

Le 15 septembre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 21 août 2022
N/D : 226224DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 23 août dernier visant à obtenir une copie du rapport d'intervention rédigé par l'inspecteur Idir Boubchir concernant l'immeuble situé au 6940, avenue d'Outremont à Montréal.

Vous trouverez donc ci-joint les rapports demandés. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Pour terminer, nous vous informons qu'au moins un autre rapport sera rédigé ultérieurement. Nous vous invitons donc à nous adresser une nouvelle demande si vous désirez en obtenir une copie.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapoi
nte@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.09.15 10:32:07
+0400

Pamela Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Téléc. : 418 528-7245

PBL/cb

P. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2022 à 10:30	DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9355-1299 Québec inc. 355, rue Roy Est, bureau 1 Montréal (Québec) H2W 1N1 Représentant de l'employeur	Numéro : CHA549823 Mtl H3N - 6940, avenue Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], Travailleur (dit ne pas savoir qui est son employeur).

M. Khalil Sawan, Inspecteur du cadre bâti, Ville de Montréal.

Un agent de prévention incendie de la ville de Montréal

[REDACTED] travailleurs qui ont fui les lieux sans décliner leur identité.

Personne contactée

M. B [REDACTED], 9465-8069 Québec inc.

M. Aryn Diamond Murji, Président, 9465-8069 Québec inc.

M. Francis Carmont, Président, 9355-1299 Québec inc. (Construction Eker).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements. Au moment de la visite, des travaux de dégarnissage et de démolition de cloisons sont en cours. Il y a ■ travailleurs sur le chantier. ■ d'entre eux prennent la fuite à mon arrivée sur les lieux. Aucun entrepreneur n'est présent sur place.

Déroulement de l'intervention

Le 26 juillet 2022, je me présente sur le chantier où je constate que des travaux de dégarnissage sont en cours. Aucun entrepreneur ne se trouve sur place et ■ travailleurs présents prennent la fuite. Le ■ travailleur ne collabore pas et m'explique qu'il ignore qui est son employeur.

Je tente à plusieurs reprises, mais sans succès, d'entrer en contact avec M. Francis Carmont., afin de déterminer qui est le maître d'œuvre sur le chantier.

Je constate un manque de collaboration manifeste de sa part et de la part du ■ C ■

Maîtrise d'œuvre

Le 28 juillet 2022, M. ■ B ■, 9465-8069 Québec inc., me déclare que le contrat de gestion et de coordination de l'ensemble des travaux de rénovation des appartements de l'immeuble 6940 avenue d'Outremont est octroyé à l'entreprise 9355-1299 Québec inc. (Construction Eker).

Le 28 juillet 2002, M. Francis Carmont, Président, 9355-1299 Québec inc. (Construction Eker), me laisse un message vocal sur mon répondeur.

Depuis le 28 juillet 2022, plusieurs messages vocaux sont laissés sur le répondeur de M. Francis Carmont (le 28 juillet, 29 juillet, 1 août), l'invitant à me rappeler afin de valider avec lui la maîtrise d'œuvre du chantier 6940 avenue d'Outremont. M. Carmont ne retourne pas mes appels.

Depuis le 29 juillet 2022, je discute à plusieurs reprises au téléphone avec M. ■ B ■, 9465-8069 Québec inc. (29 juillet, 1^e, 5 et 15 août 2022), et l'informe que M. Francis Carmont, ne retourne pas mes appels et j'invite M. ■ B ■ à demander à M. Francis Carmont de répondre à mes appels afin de valider avec lui quelques questions en lien avec la maîtrise d'œuvre du chantier. M. ■ B ■ me déclare qu'il a, pourtant, bien transmis l'information à M. Carmont pour qu'il me rappelle.

Le 08 août 2022, j'envoie une lettre enregistrée à M. Francis Carmont l'invitant à communiquer

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

avec moi dans les plus brefs délais afin de répondre à quelques questions concernant la maîtrise d'œuvre sur le chantier du 6940 avenue d'Outremont. En date du 15 août 2022, la lettre n'est toujours pas récupérée au bureau de Poste Canada.

Le 12 août 2022, j'envoie un courriel à M. B dans lequel je l'informe que je n'ai toujours pas eu de retour d'appel de la part de M. Francis Carmont. Je demande alors à M. B de me confirmer la nature et la portée du contrat octroyé à la compagnie 9355-1299 Québec inc. (Consruction Eker) afin déterminer qui est le maître d'œuvre sur le chantier. M. B s'engage à répondre par écrit aux questions contenues dans ledit courriel mais ne l'a pas fait à date.

Le 22 août 2002, J'appelle Francis Carmont, Président de 9355-1299 Québec inc. (Consruction Eker), et je réussis enfin à lui parler. M. Francis Carmont, me déclare que 9355-1299 Québec inc. (Consruction Eker), est responsable de la gestion et de la coordination de l'ensemble des travaux réalisés en lien avec la finalité de l'œuvre mentionnée plus haut. M. Carmont me déclare également, que 9355-1299 Québec inc. (Consruction Eker). octroie tous les contrats des travaux aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9355-1299 Québec inc. (Consruction Eker)., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Francis Carmont.

En vertu des articles 195 et 196 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la loi LSST et les règlements applicables, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier le 26 juillet 2022, je me rends au 3^e étage où je constate que les travailleurs sont en train de dégarnir les cloisons des appartements. Les travailleurs ne portent aucun équipement de protection individuel (pas de chaussures de protection, pas de casque ni d'équipements de protection respiratoire). Les travaux de dégarnissage génèrent beaucoup de poussière sans aucun moyen de contrôle de poussière à la source.

Au même étage, je constate que les cloisons des appartements et des salles de bain sont entièrement dégarnies. Les cloisons sont composées de plâtre sec et friable avec une sous-couche de crépi cimentaire par endroits.

Je remarque la présence de rebuts composés de plâtre, de bois et de crépi cimentaire avec beaucoup de poussière sur le plancher.

J'ordonne aux travailleurs de cesser leur travail et leur demande s'il y a un contremaître ou

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

représentant de leur employeur sur place. Les travailleurs me disent qu'ils ne sont pas au courant qui est leur employeur et n'ont pas de nom de personne à contacter à me donner.

Au même étage, je remarque un travailleur en train d'arracher une baignoire en bordure du vide d'une hauteur de plus de 3 mètres (L'ouverture d'environ 1.5m x 15m, sert au passage de la tuyauterie de la plomberie et va du troisième étage jusqu'au demi-sous-sol). Il n'y a pas de garde-corps d'installé sur le pourtour de l'ouverture et le travailleur ne porte pas d'harnais de sécurité. Je demande au travailleur d'arrêter son travail et lui demande de s'éloigner de l'ouverture. Le travailleur s'identifie comme étant M. A pendant que les autres travailleurs prennent la fuite. M. A me dit qu'il ignore le nom ou les coordonnées de son employeur et m'explique qu'il ne sait pas si une caractérisation des matériaux a été faite avant le début des travaux afin d'en connaître la composition.

Je constate également, une ouverture carrée d'environ 50cm x50cm dans le plancher près de la salle de bain. L'ouverture n'est pas recouverte et il n'y a pas de garde-corps sur son pourtour.

Je continue ma visite de tous les étages du bâtiment, et je constate la même situation au 2^e étage, au rez-de-chaussée ainsi qu'au demi-sous-sol : Mis à part quelques appartements, les cloisons sont entièrement dégarnies et elles sont composées de plâtre sec et friable avec une sous-couche de crépi cimentaire par endroits. Je constate la présence de rebuts composés de plâtre, de bois et de crépi cimentaire avec beaucoup de poussière sur les planchers et des escaliers du bâtiment.

À différents étages, je constate que du filage électrique sous tension résultant du dégarnissage des murs jonche le plancher notamment près des salles de bain.

À l'arrière du bâtiment, je constate qu'un conteneur y est installé, les rebuts et débris de dégarnissage y sont entreposés à l'air libre sans qu'ils ne soient placés dans des contenants étanches.

Un rapport de caractérisation doit être produit avant le début de tous travaux de rénovation dans un endroit contenant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Compte tenu de ces informations, j'ordonne un arrêt des travaux et l'évacuation du chantier et j'en informe M. A et M. Khalil Sawan. Voir la section «décisions» du présent rapport d'intervention.

Conclusion

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt des travaux de construction sur le chantier situé au 6940 avenue d'Outremont, H3N 2L4, Montréal. Les motifs de l'arrêt sont inscrits dans la section « décisions » du présent rapport d'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

Employeur visé	Numéro
9355-1299 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt des travaux de construction sur le chantier situé au 6940 avenue d'Outremont, H3N 2L4, Montréal., pour les motifs suivants :

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, des travailleurs du chantier pour les raisons suivantes :

- ❑ Il y a présence de matériaux friables (plâtre, débris de plâtre, crépi cimentaire) à tous les étages du bâtiment.
- ❑ Les matériaux constatés en état friables sont des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA).
- ❑ Aucun échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux manipulés par les travailleurs.
- ❑ Les travailleurs présents sur les lieux de travail ne portent aucun survêtement ou aucune protection respiratoire. Aucune zone de décontamination n'est installée sur le site. Aucune ventilation/filtration de l'air respirable n'est en place sur le chantier de construction.
- ❑ Le lieu de travail est recouvert de débris et de poussières provenant des MSCA friables observés.
- ❑ Des activités de démolition et de dégarnissage sont en cours lors de l'intervention.
- ❑ Il n'y a aucun contrôle à la source de l'émission des poussières de démolition/dégarnissage sur les lieux de travail.
- ❑ Les débris de dégarnissage sont entreposés dans un conteneur à l'extérieur du bâtiment sans qu'ils ne soient placés dans des contenants étanches.
- ❑ L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut mener à des lésions professionnelles : des maladies graves comme l'amiantose ou le cancer du poumon.
- ❑ De plus, un travailleur effectue des travaux en hauteur s'exposant à une chute de plus de 3 mètres; il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir la chute du travailleur et le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

Cette situation est contraire, respectivement, aux règles suivantes:

- Section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*. En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante, ce qui peut causer des lésions graves ou mortelles à un travailleur.
- Section 2.9.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*. En présence des facteurs en présence, cette situation mène à un risque de chute de plus de 3m de hauteur, ce qui peut entraîner des blessures graves, voire causer la mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Effectuer un échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (art. 3.23.3 du CSTC) afin de vérifier s'il y a présence d'amiante dans ces matériaux ainsi que le type d'amiante le cas échéant;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse ainsi que les méthodes et procédés à mettre en place pour effectuer les travaux de désamiantage conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC si de l'amiante est détectée sur le chantier.

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	31 août 2022	RAP1396933

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 juillet 2022, à 11h15, en présence des personnes suivantes :

M. A (dit qu'il ignore le nom de son employeur).

M. Khalil Sawan, Inspecteur du cadre bâti, Ville de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2022 à 9:30	DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397510

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9465-8069 Québec inc. 5669, avenue Midway Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1K7 Représentant de l'employeur Monsieur Jordan Assouline, Secrétaire	Numéro : CHA549926 Mtl H3N - 6940 d'Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Autres employeurs visés	Numéro
9355-1299 Québec inc.	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier le respect de l'arrêt des travaux de construction ordonné le 26 juillet à 11h15 (voir rapport RAP1396933).

Personnes rencontrées

M. A , 9465-8069 Québec inc.

Un travailleur qui a quitté les lieux sans s'identifier.

Personne contactée

M. Francis Carmont, Président, 9355-1299 Québec inc. (Eker Construction).

M. Jordan Assouline, Secrétaire, 9465-8069 Québec inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397510

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements. Il n'y a pas de travaux en cours lors la visite. Aucun entrepreneur n'est présent sur place.

Déroulement de l'intervention

En arrivant sur le chantier, j'effectue une visite des lieux et je rencontre une personne qui s'identifie comme étant M. A [REDACTED] et je lui explique le but de mon intervention.

Par la suite, je discute au téléphone avec à M. Jordan Assouline, secrétaire, 9465-8069 Québec inc.

Un message vocal est laissé également sur le répondeur électronique de M. Francis Carmont, Président, 9355-1299 Québec inc. (Eker Construction) l'invitant à me rappeler.

Lors de mon intervention, je suis accompagné de M. Pedro Barcena, inspecteur à la Cnesst.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier le 28 juillet 2022, je constate qu'il n'y a pas de travaux en cours et il n'y a pas de travailleurs sur le chantier. Je constate également, que des garde-corps sont installés sur les bordures du vide technique jouxtant les salles d'eau, signe que les travaux ont repris depuis l'arrêt des travaux que j'ai ordonné le 26 juillet à 11h15.

Juste avant de quitter le chantier, je remarque l'arrivée de [REDACTED] personnes sur les lieux. L'un d'eux hésite avant de s'identifier comme étant M. A [REDACTED] pendant que B [REDACTED] qui l'accompagne quitte les lieux rapidement sans s'identifier.

J'informe M. A [REDACTED] que j'ai ordonné l'arrêt des travaux sur le chantier en date du 26 juillet dernier et la reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

M. A [REDACTED] me réfère à M. Aryn Diamond Murji (propriétaire du bâtiment) pour toute question concernant le chantier.

Dans l'après-midi, j'appelle M. Aryn Diamond Murji en présence de mon chef d'équipe Marc Dupont. M Murji déclare qu'il a octroyé le contrat de rénovation du bâtiment à la compagnie 9355-1299 Québec inc. (Eker Construction).

Depuis, plusieurs messages vocaux sont laissés sur le répondeur téléphonique de M. Francis Carmont, l'invitant à communiquer avec moi afin de valider quelques questions concernant la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397510

maîtrise d'œuvre du chantier.

Conclusion

Le propriétaire de l'immeuble ainsi que A sont informés verbalement de l'arrêt des travaux. Les motifs de l'arrêt sont inscrits dans la section « décisions » du rapport d'intervention RAP1396933.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2022 à 10:00	DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397539

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9465-8069 Québec inc. 5669, avenue Midway Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1K7 Représentant de l'employeur Monsieur Jordan Assouline, Secrétaire	Numéro : CHA549926 Mtl H3N - 6940 d'Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Autres employeurs visés	Numéro
9355-1299 Québec inc.	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but le suivi du dossier de l'arrêt des travaux de construction ordonné le 26 juillet à 11h15 (voir rapport RAP1396933).

Personnes rencontrées

M. Khalil Sawan, Inspecteur du cadre bâti, Ville de Montréal.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements. Il n'y a pas de travaux en cours lors la visite. Aucun entrepreneur ou travailleur n'est présent sur place.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397539

En arrivant sur le chantier, je rencontre M. Sawan qui me demande si les mesures préventives mises en place permettent de sécuriser les personnes qui accèdent au bâtiment.

J'effectue une visite des lieux et à la fin je fais un récapitulatif de la situation auprès de M. Sawan.

Lors de mon intervention, je suis accompagné de M. Pedro Barcena, inspecteur à la Cnesst.

Description des observations et informations recueillies

Je fais une visite des lieux et je constate que des toiles en plastique sont utilisées en guise d'isolation entre les appartements en rénovation et les parties communes du bâtiment (couloirs et escaliers).

Les toiles sont sommairement collées par endroits, avec du ruban adhésif aux cadres des portes d'entrée des appartements dont les murs sont dégarnis. Je constate que cette mesure n'empêche pas la circulation et la diffusion de la poussière d'un bord à l'autre de ces toiles en plastique.

Je constate également que de la poussière demeure encore présente dans les parties communes (couloirs et les escaliers) du bâtiment.

À la fin de la visite, j'informe M. Sawan que les mesures mises en place ne permettent d'éliminer la circulation et la diffusion de la poussière susceptible de contenir de l'amiante des appartements dont les murs sont dégarnis vers les autres parties communes et encore habitées du bâtiment.

Je rappelle qu'à ce moment-là, nous n'avons pas encore reçu le rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante demandé à l'arrêt des travaux (voir rapport RAP1396933).

Conclusion

À la suite de ma visite, j'informe l'inspecteur de la ville que les mesures mises en place ne permettent pas d'éliminer la diffusion de la poussière susceptible de contenir de l'amiante vers les parties communes et encore habitées de l'immeuble.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397539

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 août 2022 à 13:00	DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397549

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9465-8069 Québec inc. 5669, avenue Midway Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1K7 Représentant de l'employeur Monsieur Jordan Assouline, Secrétaire	Numéro : CHA549926 Mtl H3N - 6940 d'Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Autres employeurs visés	Numéro
9355-1299 Québec inc.	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 juillet à 11h15, sur le chantier de construction située au 6940 avenue d'Outremont (voir rapport d'intervention #RAP1396933).

Personnes rencontrées

M. A , Groupe SCP environnement inc.
 M. Jordan Assouline, Secrétaire, 9465-8069 Québec inc.
 M. Aryn Diamond Murji, Président, 9465-8069 Québec inc.
 M. B , 9193-7276 Québec inc. (GBG Démolition)
 M. Gaston Gendron, Président, 9193-7276 Québec inc. (GBG Démolition)

Personnes contactées :

M. Mathieu Fortier Mercier, Vice-Président, 9193-7276 Québec inc. (GBG Démolition)

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397549

Il s'agit de la rénovation des appartements d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements. Il n'y a pas de travaux en cours lors la visite.

Déroulement de l'intervention

En arrivant sur le chantier, je rencontre M. M. A , M. Jordan Assouline, M. Aryn Diamond Murji, M. B et M. Gaston Gendron et je discute avec eux de la méthode de travail que la compagnie GBG Démolition nous a soumise.

J'effectue une visite des lieux et à la fin je fais un récapitulatif de la situation auprès de A , M. B , M. Gaston Gendron, M. Jordan Assouline, et M. Aryn Murji

Lors de mon intervention, je suis accompagné de M. Pedro Barcena, inspecteur à la Cnesst.

Maîtrise d'œuvre :

Lors de la visite des lieux, je discute avec M. Jordan Assouline (secrétaire de 9465-8069 Québec inc) et M. Aryn Diamond Murji (Président de 9465-8069 Québec inc), qui me confirment que l'entreprise Eker Construction n'est plus maître-d'œuvre du chantier.

M. Jordan Assouline me déclare que l'entreprise 9465-8069 Québec inc., propriétaire du bâtiment, a octroyé les contrats de décontamination du chantier aux entreprises sous-traitantes; Groupe SCP environnement inc. et GBG Démolition. M. Aryn Diamond Murji me confirme ces informations.

M. Jordan Assouline me déclare aussi que l'entreprise 9465-8069 Québec inc., propriétaire du bâtiment, est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction à réaliser en lien avec la finalité de l'œuvre mentionnée plus haut. M. Assouline me déclare également, que 9465-8069 Québec inc., propriétaire du bâtiment, a l'entière responsabilité sur la coordination des travaux sur le chantier et que cette compagnie octroie tous les contrats de travaux aux employeurs sous-traitants. M. Aryn Diamond Murji me confirme ces informations.

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9465-8069 Québec inc. nouveau maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Jordan Assouline et M. Aryn Diamond Murji.

Description des observations et informations recueillies

Le 17 août 2022, je reçois un courriel de la part de M. C (SCP Environnement) dans lequel est inclus un rapport de caractérisation des matériaux du bâtiment visé par un arrêt des travaux. Le rapport de caractérisation comprend 34 échantillons pris au sous-sol et aux trois étages constituant les lieux de travail. Le rapport indique que les matériaux ciblés sont les panneaux de gypse, les crépis cimentaires, le plâtre décoratif et les tuiles de vinyle. L'ensemble des échantillons prélevés ont été analysés par le laboratoire (Axxonlab inc.).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397549

Les résultats de caractérisation des matériaux prélevés indiquent que les crépis cimentaires identifiés dans l'ensemble du bâtiment contiennent des fibres d'amiante de type chrysotile en concentration supérieure à 0,1%.

Le rapport conclut que, selon les résultats obtenus, le crépi cimentaire et le plâtre décoratif des murs et plafonds de l'ensemble du bâtiment au 6940 avenue d'Outremont à Montréal contiennent des fibres d'amiante de type chrysotile.

Le 19 août 2022, je discute avec M. A des résultats de la caractérisation des matériaux et lui demande de me soumettre, pour approbation, une méthode de décontamination documentée conforme aux exigences de l'article 3.23.7 du CSTC.

Le 23 août 2022, je reçois un devis pour décontamination pour risque élevé du chantier du 6040 d'Outremont, envoyé par M. A. Après analyse du document, je demande à M. A un complément d'information concernant les éléments suivants :

- Formation et information des travailleurs sur les risques liés à la poussière d'amiante;
- L'emplacement des enceintes de décontaminations des travailleurs;
- L'emplacement des enceintes de décontamination de déchets et équipements;
- L'emplacement de l'entreposage des conteneurs à déchets;
- Le nombre et l'emplacement des manomètres différentiels;
- Le nombre et l'emplacement des unités de ventilation par extraction;
- L'emplacement des murs de palissade;
- Les outils et équipements utilisés pour effectuer les travaux;
- Un plan des installations et de l'aménagement du matériel.

Le 29 août 2022, M. A m'envoie un complément d'information concernant la méthode de travail de décontamination envisagée. Une rencontre sur le chantier est prévue pour le lendemain afin de valider quelques détails concernant l'emplacement des enceintes de décontamination des travailleurs, des déchets et des outils.

Le 30 août 2002, je rencontre sur le chantier M. A, M. Jordan Assouline, M. Amy Diamond Murji, M. B et M. Gaston Gendron pour valider le plan de l'installation de décontamination. M. B m'explique que : Faute d'espace, le SAS d'entrée avec deux douches et vestiaire seront installés à l'arrière du bâtiment, l'enceinte de décontamination des déchets sera installée près de la sortie du sous-sol, une machine à pression négative par logement sera installée, les travailleurs porteront des masques à respiration assistée et des combinaisons tyvek type 5, les matériaux enlevés seront mis dans des sacs doublés, les portes et fenêtres protégées par des feuilles étanches de polyéthylène, les déchets et matériaux seront installés dans un conteneur à l'extérieur du bâtiment, des tests d'air quotidiens seront effectués que M. A ne transmettra ainsi que deux tests d'air finaux.

On convient que M. B m'envoie un résumé de la nouvelle méthode de décontamination accompagnée d'une preuve de formation pour les travailleurs qui effectuerons

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397549

la décontamination afin que je puisse lever l'arrêt des travaux.

Le 06 septembre 2022, je parle au téléphone avec M. Mathieu Fortier Mercier au sujet de la formation des travailleurs qui effectueront la décontamination du chantier. M. Mercier m'explique qu'il est en train de les finaliser et s'engage à compléter l'envoi des documents attestant la formation de ses travailleurs. Au sujet des tests d'ajustement des masques (fit test), M. Mercier me déclare qu'ils seront faits le lendemain et s'engage à m'envoyer les documents requis le même jour.

À la suite des informations fournies, j'autorise la reprise des travaux sur le chantier de construction. Voir la section «décisions» du présent rapport d'intervention

Le 06 septembre 2022, je parle au téléphone à M. Aryn Murji et je lui rappelle que, comme indiqué dans le rapport RAP1396933, des garde-corps doivent être installés aux endroits où des travailleurs s'exposent à une chute de plus de 3 mètres de hauteur. M. Aryn Murji s'engage à ce que des garde-corps y soient installés avant que les travailleurs n'y accèdent.

Conclusion

La reprise des travaux de décontamination du chantier est autorisée. Le danger d'inhalation des poussières volatiles d'amiante est contrôlé. Afin de maintenir ce contrôle, le maître d'œuvre doit veiller à l'application des procédures de contrôle de toute poussière sur le chantier de construction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	6 septembre 2022	RAP1397549

Employeur visé

9355-1299 Québec inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, j'autorise la reprise des travaux de décontamination sur le chantier situé au 6940 avenue d'Outremont, Montréal, pour les motifs suivants :

MOTIFS

- Le maître d'œuvre a effectué une caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans le bâtiment. Les résultats de cette caractérisation furent transmis à l'inspecteur de la CNESST. Le résultat de l'analyse des échantillons confirme que le crépi cimentaire et le plâtre décoratif des murs et plafonds de l'ensemble du bâtiment sis au 6940 avenue d'Outremont à Montréal contiennent des fibres d'amiante de type chrysotile. Une procédure de travail de nettoyage est élaborée et sera appliquée afin de décontaminer le chantier avant la poursuite des travaux de construction sur le site.
- Le maître d'œuvre s'engage à installer des garde-corps aux endroits où des travailleurs s'exposent à une chute de plus de 3 mètres de hauteur avant que les travailleurs n'accèdent à ces endroits.

Cette décision est rendue le 06 septembre 2022, à 16h15 pour donner suite à la réception d'un rapport de caractérisation des matériaux du bâtiment ainsi que d'une méthode de décontamination appropriée au chantier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808